



Le Maire
Ancien Ministre
Vice-président honoraire du Sénat
Président de la Métropole
Aix-Marseille Provence

Arrêté N° 2018_01973_VDM

ODYSSÉE MASSALIA

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,

Vu le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,

Vu notre arrêté 88/052/SG du 28 mars 1988 instituant le règlement de Police des Ports de Plaisance de Marseille,

Vu l'arrêté préfectoral N°172 / 2018 du 12 juillet 2018 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande des 300m bordant la commune de Marseille.

Vu l'arrêté municipal N°2018_01121_VDM du 28 mai 2018 de la commune de Marseille portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés dans la zone des 300m de la rade de Marseille, des calanques, des îles et îlots.

Considérant qu'il convient de faciliter le déroulement de la manifestation « ODYSSEE MASSALIA », organisée par l'association « TEAM MALMOUSQUE » le 16 septembre 2018.

Attendu qu'il convient de prendre des mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants à cette manifestation.

ARRÊTONS

Article 1

Autorisons la pratique de la natation dans le cadre de la manifestation « ODYSSEE MASSALIA » le 16 septembre 2018 de 07h30 à 14h00, dans les périmètres délimités sur les plans (ci-joints).

Détail des zones :

- Parcours 1,5 km (annexe 2)
- Parcours 5 km (annexe 3)

En cas de météo défavorable (vent entre 15 et 25 nœuds) :

- Parcours 1,5 km. Ne change pas (annexe 2)
- Parcours 5 km (annexes 4 et 5)

En cas de mauvaise météo (vent supérieur à 25 nœuds) :

- Courses annulées

Article 2

Dans le cadre de la manifestation « ODYSSEE MASSALIA » la baignade ainsi que les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non-immatriculés seront interdits sur le plan d'eau se situant dans la bande des 300 mètres et dans les périmètres délimités sur les plans (ci-joints), le 16 septembre 2018 de 07h30 à 14h00.

Article 3

L'association « TEAM MALMOUSQUE » organisatrice de l'évènement sera en charge d'installer un périmètre de sécurité à terre et sur le plan d'eau, d'en assurer la surveillance, son contrôle ainsi que l'assistance aux personnes, (voir annexe 1).

Article 4

Tout débris et déchet sera retiré du site après la manifestation.

Article 5

Les dérogataires du présent arrêté sont les organismes suivants :

- Le Bataillon des Marins pompiers de Marseille
- Le Service des Affaires Maritimes
- La Police Nationale
- La Gendarmerie Nationale
- La SNSM
- La Capitainerie
- La Ville de Marseille
- Les navires de sécurité et embarcations d'accompagnement de l'organisateur « TEAM MALMOUSQUE » seront autorisés à naviguer dans ces zones.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 7

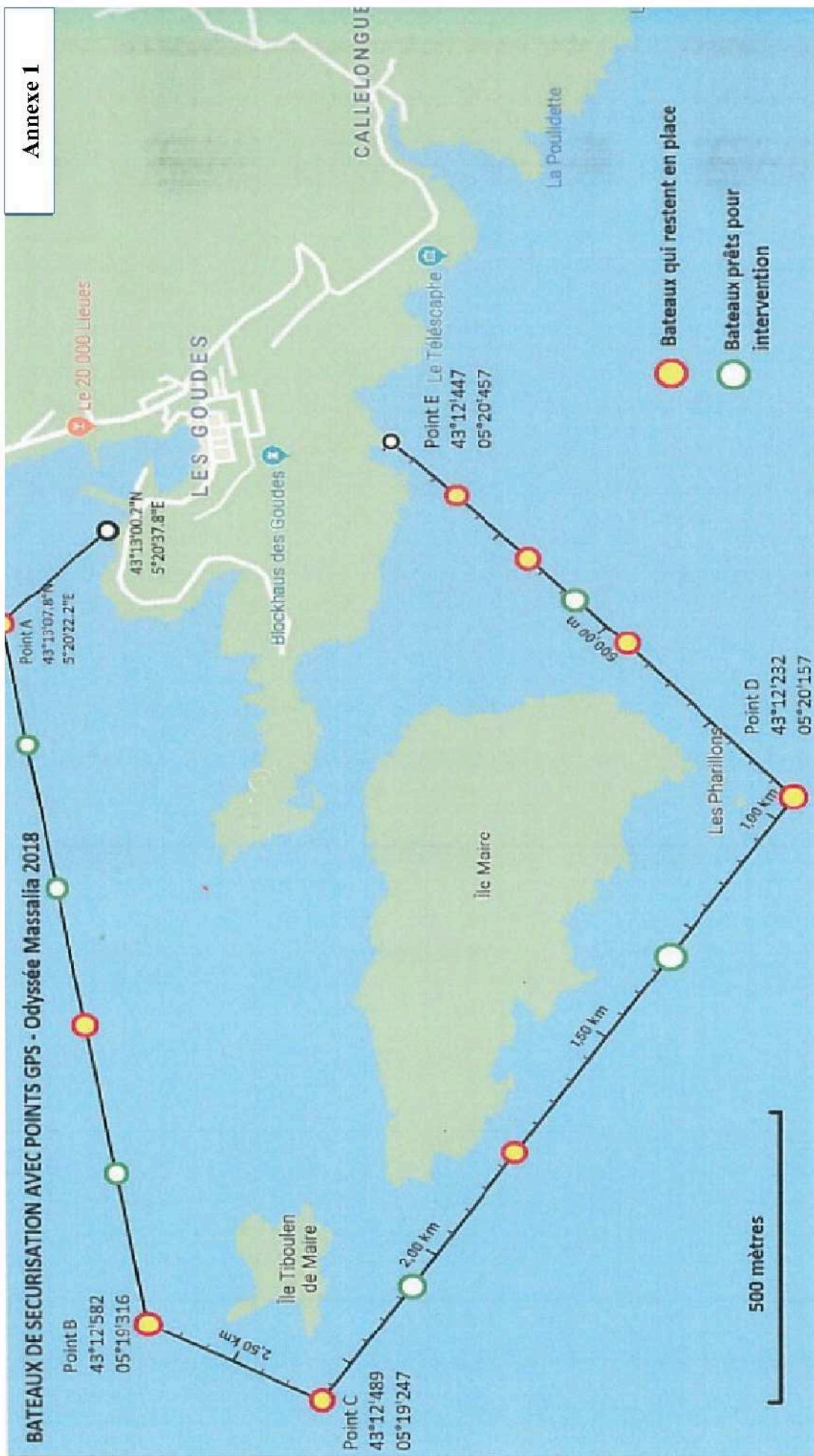
Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Jean-Claude GAUDIN

Maire de Marseille

Signé le : 14 août 2018

Annexe 1



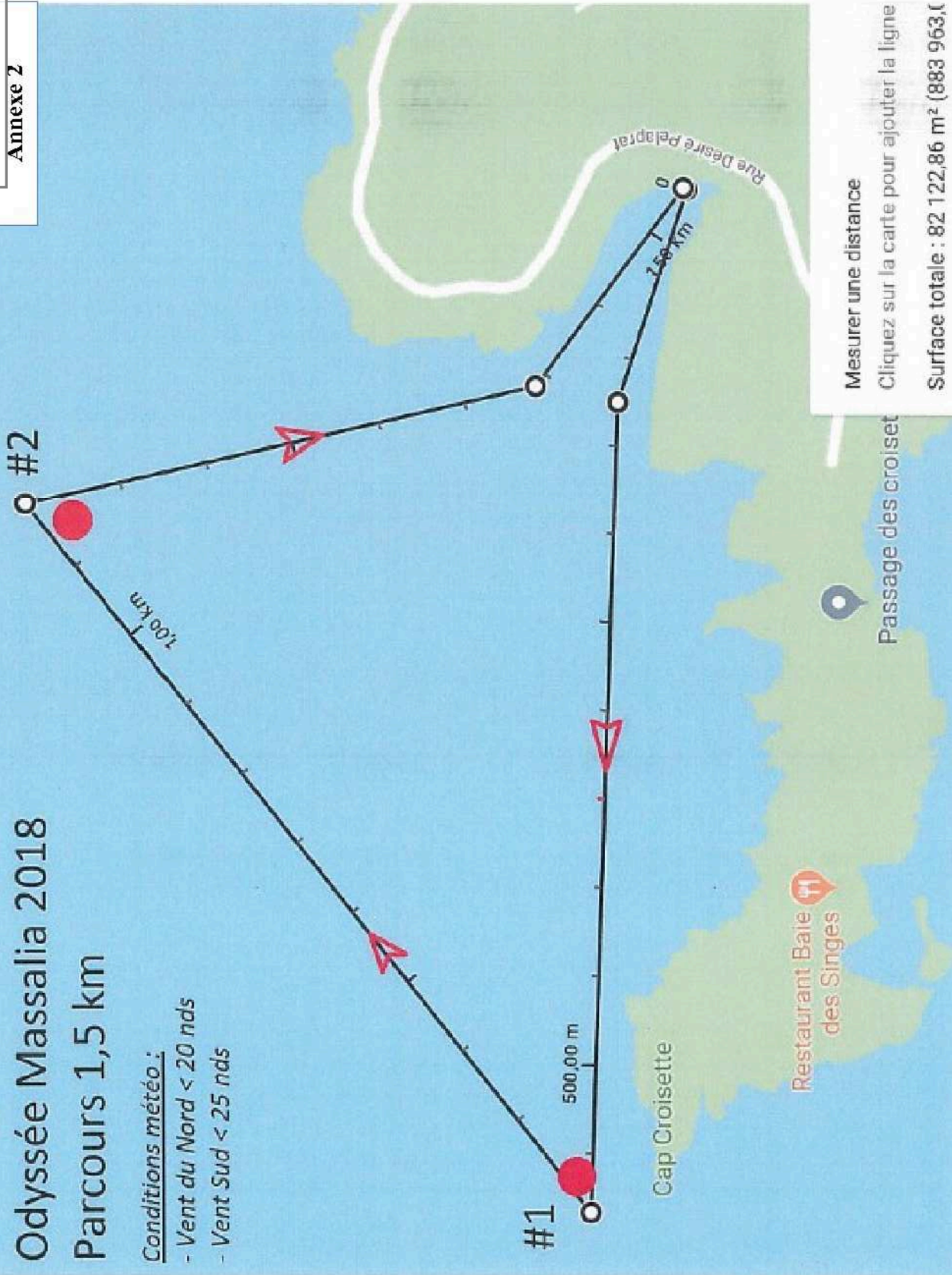
Annexe 2

Odyssée Massalia 2018

Parcours 1,5 km

Conditions météo :

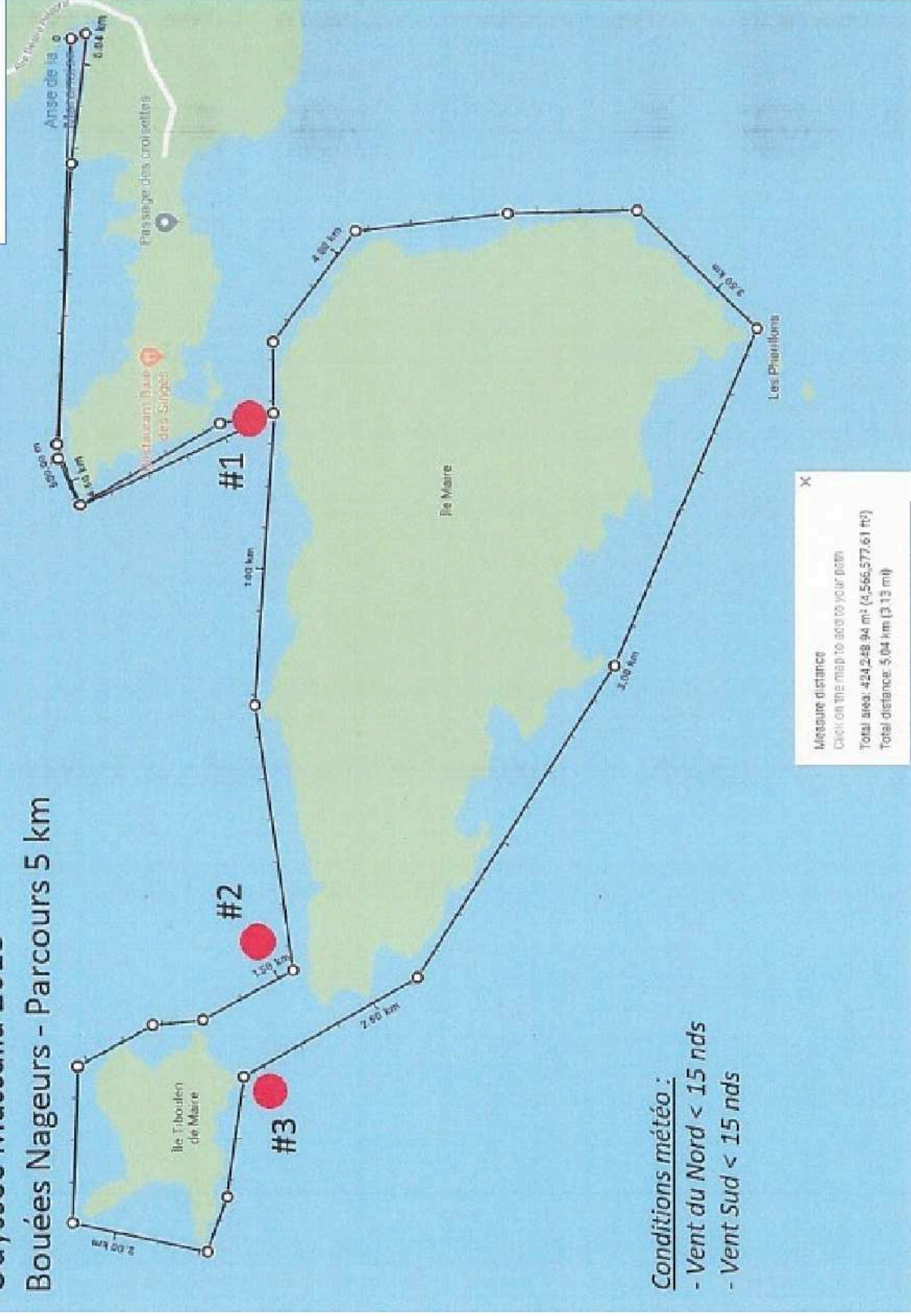
- Vent du Nord < 20 nds
- Vent Sud < 25 nds



Mesurer une distance
Cliquez sur la carte pour ajouter la ligne
Surface totale : 82 122,86 m² (883 963,€)

Annexe 3

Odysée Massalia 2018 Bouées Nageurs - Parcours 5 km



Conditions météo :

- Vent du Nord < 15 nds
- Vent Sud < 15 nds

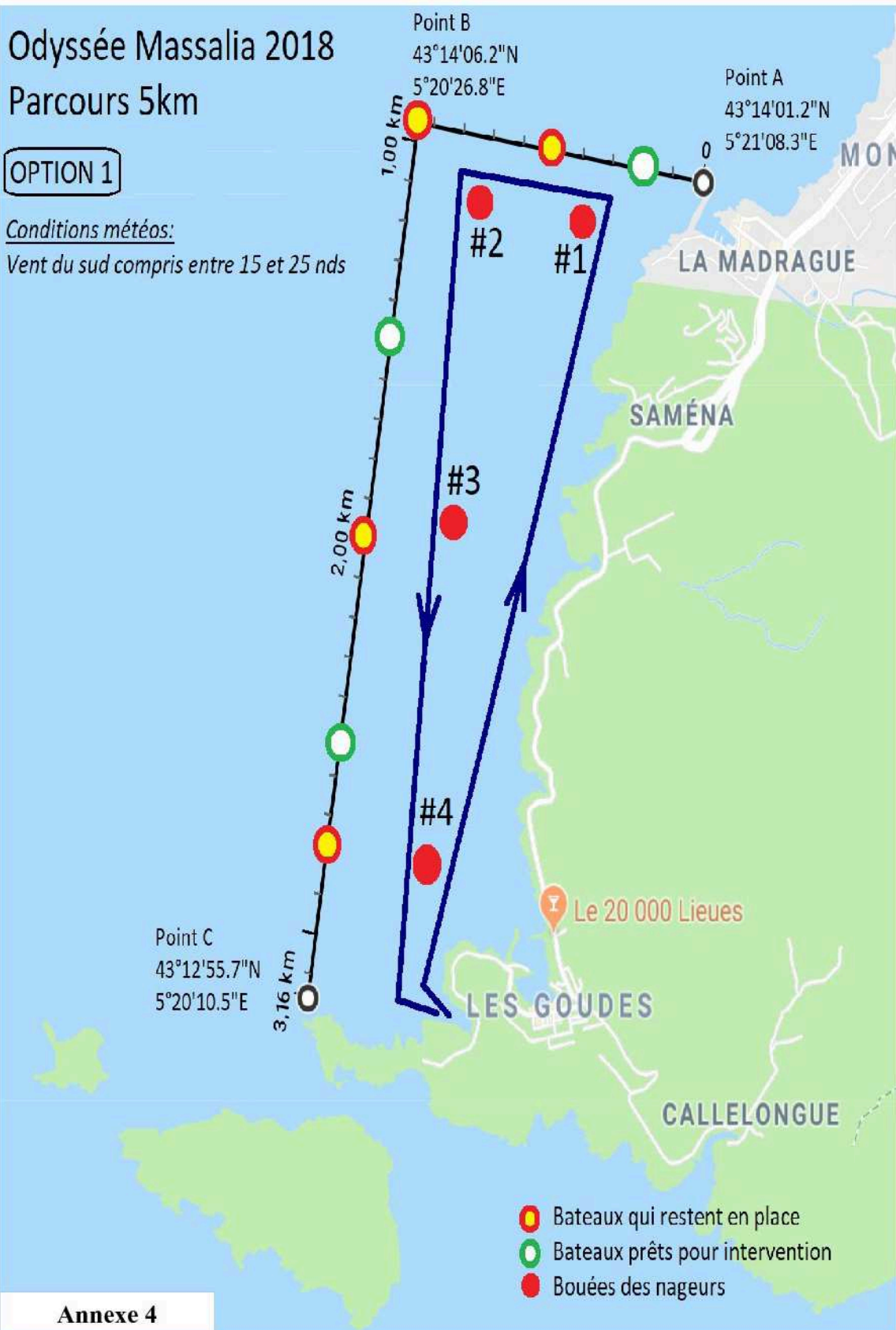
Odyssée Massalia 2018

Parcours 5km

OPTION 1

Conditions météo:

Vent du sud compris entre 15 et 25 nds



Annexe 4

